



[TRADUCTION]

Citation : *SM c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 1484

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division d'appel**

**Décision relative à une demande de  
permission de faire appel**

**Partie demanderesse :** S. M.

**Partie défenderesse :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du 27 octobre 2022  
(GE-21-1371)

---

**Membre du Tribunal :** Neil Nawaz

**Date de la décision :** Le 14 décembre 2022

**Numéro de dossier :** AD-22-875

## Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

## Aperçu

[2] La demanderesse (prestataire) a travaillé dans une résidence de retraite assistée et de soins de longue durée pendant 12 ans. Après avoir vécu une série de pertes personnelles, elle a quitté son emploi le 8 avril 2021 et a présenté une demande de prestations d'assurance-emploi. La Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé que la prestataire avait quitté volontairement son emploi sans justification, et qu'elle n'avait donc pas à lui verser de prestations. La prestataire a fait appel de la décision de la Commission à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[3] La division générale a tenu une audience en personne et a donné son accord à la Commission. Elle a décidé que la prestataire avait volontairement quitté son emploi sans justification. Elle a conclu que, même s'il se peut que la prestataire ait eu de bonnes raisons personnelles de quitter son emploi, elles n'étaient pas suffisantes pour établir une justification au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi*. La division générale a aussi conclu qu'au moment où la prestataire a quitté son emploi, son départ n'était pas la seule solution raisonnable qui s'offrait à elle.

[4] La prestataire cherche maintenant à obtenir la permission de faire appel de la décision de la division générale devant la division d'appel. Elle soutient que la division générale a omis de reconnaître qu'elle avait vécu beaucoup de choses en peu de temps et qu'elle avait de bonnes raisons de quitter son emploi. Elle souligne qu'elle a perdu son époux de façon inattendue en juin 2018, suivie de ses trois beaux-frères. Elle dit qu'elle s'est retrouvée seule à X, mais qu'elle est quand même retournée au travail. Toutefois, lorsque la pandémie a frappé en mars 2020, elle est passée de la solitude à l'isolement. Elle dit qu'elle avait besoin d'un changement dans sa vie, alors elle est retournée à X pour être avec sa famille.

[5] J'ai examiné la décision de la division générale ainsi que le droit applicable et les éléments de preuve qui ont mené à cette décision. Je conclus que l'appel de la prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès.

## Question en litige

[6] Il y a quatre moyens d'appel à la division d'appel. La partie prestataire doit démontrer l'une des choses suivantes :

- la division générale a agi de façon injuste;
- la division générale a outrepassé ses pouvoirs ou a refusé de les exercer;
- la division générale a mal interprété la loi;
- la division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante<sup>1</sup>.

Un appel peut aller de l'avant seulement avec la permission de la division d'appel<sup>2</sup>. À cette étape, la division d'appel doit être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès.<sup>3</sup> Il s'agit d'un critère relativement facile à satisfaire, car il faut présenter au moins un argument défendable<sup>4</sup>.

[7] Il fallait que je décide si l'un ou l'autre des motifs d'appel de la prestataire correspondait à un ou à plusieurs des moyens d'appel susmentionnés et, dans l'affirmative, si elle soulevait une affaire défendable.

## Analyse

[8] La prestataire s'adresse à la division d'appel en faisant valoir que la division générale a essentiellement ignoré ce qu'elle avançait. Elle insiste pour dire que le seul choix qui s'offrait à elle était de démissionner de son poste. Elle dit qu'elle a dû retourner dans sa ville natale pour protéger sa santé mentale.

[9] Je ne crois pas qu'il soit possible de défendre cet argument. Premièrement, la division d'appel ne réexamine pas des éléments de preuve qui ont déjà été présentés à

---

<sup>1</sup> Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>2</sup> Voir les articles 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>3</sup> Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>4</sup> Voir la décision *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

la division générale. Deuxièmement, la division générale **a effectivement** examiné la preuve de la prestataire, mais elle n'a rien trouvé dans la loi qui pourrait lui venir en aide.

### **La division d'appel ne réexamine pas les éléments de preuve**

[10] Pour que l'appel d'une personne soit accueilli par la division d'appel, elle doit en faire plus que simplement être en désaccord avec la décision de la division générale. Elle doit aussi relever les erreurs précises que la division générale a commises en rendant sa décision et expliquer comment ces erreurs, s'il y en a, s'inscrivent dans au moins un des quatre moyens d'appel prévus par la loi. Un appel à la division d'appel ne sert pas à « recommencer » l'audience de la division générale. Il ne suffit pas de présenter les mêmes éléments de preuve et les mêmes arguments à la division d'appel dans l'espoir qu'elle tranchera l'affaire différemment.

[11] L'une des tâches de la division générale consiste à tirer des conclusions de fait. Ce faisant, elle est présumée avoir examiné tous les éléments de preuve dont elle disposait<sup>5</sup>. Dans la présente affaire, je ne vois aucune indication que la division générale n'a pas tenu compte de la preuve de la prestataire. En fait, la division générale a longuement discuté de ses éléments de preuve dans sa décision. Cependant, elle a conclu que la preuve, lorsqu'elle était appliquée à la loi, ne lui donnait pas droit aux prestations d'assurance-emploi.

### **La division générale a tenu compte de la preuve de la prestataire**

[12] La question de savoir si une partie prestataire est fondée à quitter volontairement son emploi dépend de nombreux facteurs. Dans la présente affaire, la division générale a conclu que la prestataire avait d'autres solutions raisonnables que de quitter son emploi lorsqu'elle l'a fait. Par exemple :

- Elle aurait pu s'absenter du travail ou parler à son employeur d'un congé autorisé.

---

<sup>5</sup> Voir la décision *Simpson c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82.

- Elle aurait pu parler à un médecin de son bien-être psychologique avant de quitter son emploi.
- Elle aurait pu continuer à travailler pour son employeur jusqu'à ce qu'elle trouve un autre emploi à X.

[13] La division générale a fondé ses conclusions sur les facteurs suivants :

- La prestataire a dit qu'elle n'avait jamais demandé à son employeur de s'absenter du travail pour aborder ses problèmes de santé mentale.
- La prestataire a déclaré qu'elle avait seulement parlé de sa santé mentale avec son médecin de famille six mois après avoir quitté son emploi.
- La prestataire a dit qu'elle n'avait pas cherché d'emploi à X avant de quitter son poste.

[14] Je ne vois rien qui me porte à croire que la division générale a agi injustement, a fait fi de la preuve ou a mal interprété la loi en fondant sa décision sur les facteurs susmentionnés.

[15] La division générale a reconnu que la prestataire se sentait seule lorsque son époux est décédé et que sa solitude a été aggravée par la pandémie. La division générale a également compris qu'elle voulait déménager dans une communauté où elle avait de la famille. Cependant, comme la division générale l'a fait remarquer à juste titre, avoir de bonnes raisons de quitter un emploi n'est pas la même chose que d'être fondée à quitter un emploi lorsqu'il existe d'autres solutions **raisonnables**. La prestataire peut ne pas être d'accord avec la norme de raisonabilité de la division générale, mais elle n'a décrit aucune erreur qui m'amène à conclure que son analyse était déraisonnable.

## Conclusion

[16] Pour les raisons ci-dessus, je conclus que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[17] La permission de faire appel est refusée.

Neil Nawaz  
Membre de la division d'appel